



60 rue de la Pommeraie
ZA Racine 2
22230 MERDRIGNAC

Tél : 02 96 28 44 70
Email : contact@agrimene.com

S.A.S au capital de 300 000 €
SIRET : 33501518600034
APE : 4661Z
TVA sur les Débits
TVA INTRACOM : FR52335015186

MME COUDERC CAROLINE
LE MAS
46340 DEGAGNAC

FACTURE n°25030111 du 17/03/2025

Référence commande : KPVOYMHIN
Commande provenant du E-commerce : KPVOYMHIN Livraison :
Type : [AGRIMENE]
Sujet : FOURN. PIECES

Désignation	Quantité	P. U. H.T.	Total H.T.	Taux TVA
Chantier N°662 Ref :KPVOYMHIN Date :14/03/2025 B.L. N°13303 Date :14/03/2025				
Fin de rampe pour ligne d'abreuvement Lubing (Modèle : Sans clapet anti retour - Raccord : 22 x 22 mm - Support pour relevage : Profilé tube rond)	2,00	21,14	42,28	20 %
Frais de transport et préparation	1,00	10,98	10,98	20 %

Mode de règlement : CARTE BANCAIRE
Echéance : 17/03/2025

Montants en Euros	
Total H.T.	53,27
Total T.V.A. 20%	10,65
Total T.T.C.	63,92
Net à payer	63,92
Total règlements	63,92
A payer	0,00

A compter du 01/06/2024, tout envoi postal sera facturé 1.10 euros. Pour un envoi dématérialisé sans frais, merci de nous indiquer votre adresse mail de facturation.

Des frais de remise en stock seront appliqués pour tout retour de marchandise au delà d'un mois.

Pour effectuer vos virements CREDIT AGRICOLE : FR76 1360 6000 2346 3313 6650 171 - AGRIFRPP836

Version : 18.00R03 Page : 1/2

SAS au capital de 300 000 Euros - Code APE 4661Z

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 – OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les devis sont établis et les commandes acceptées sous réserve des termes et conditions suivantes qui s'incorporent aux contrats de vente. Aucune condition particulière ne peut prévaloir à l'encontre de nos Conditions Générales de Vente que le client accepte inconditionnellement et irrévocablement. Toute clause contraire sera déclarée inopposable.

ARTICLE 2 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Toute contestation qui ne serait pas tranchée à l'amiable sera de la compétence exclusive du TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 3 – FORMATION DU CONTRAT

Le client s'engage irrévocablement dès la commande, mais le contrat de vente ne sera parfait que lorsque nous aurons donné notre acceptation à la commande ou à défaut lorsque nous aurons livré ou expédié les marchandises commandées.

Toute commande comportant des caractéristiques techniques spéciales devra être accompagnée d'un chèque d'un montant correspondant à 30% du prix hors taxe de la commande.

ARTICLE 4 – LIVRAISON

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sous réserve de nos possibilités d'approvisionnement et de transport.

Nos livraisons sont en toute hypothèse différées en cas de force majeure.

En aucun cas, le retard de livraison ne pourra justifier la résolution de la vente ou une demande de dommages et intérêts ou l'application de pénalités de quelque nature que ce soit. Nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, même en cas d'expédition franco.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TARIFAIRES

Nos tarifs sont indicatifs et peuvent être modifiés sans préavis.

Le prix applicable est celui en vigueur le jour de la commande et engage les parties dès réception de la commande, excepté pour tous les travaux supplémentaires non spécifiés à la commande.

Les prix s'entendent marchandises non emballées, livrées départ magasin, ou atelier, ou port d'arrivée au choix de la société AGRIMENE.

Tous les frais de transport et de manutention donneront lieu à une facturation supplémentaire.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

1. Nos travaux et marchandises sont payables à la réception de la facture, au comptant, sans escompte, au siège de la société AGRIMENE. En cas d'expédition retardée à la demande de l'acheteur, le paiement devra tout de même s'effectuer comme si ce retard n'était pas intervenu.

2. Toute échéance est de rigueur ; en cas de retard de paiement, les sommes dues porteront un intérêt de 1.2 % hors taxes par mois, avec un minimum de 35€ hors taxes, représentatif des frais de relance. A défaut de paiement d'une facture à la date convenue, toutes les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un effet de commerce. Les livraisons pourront être suspendues jusqu'à parfait règlement. L'acheteur sera redevable de plein droit envers la société AGRIMENE, à titre de clause pénale, d'une indemnité hors taxes de 15% du montant de la facture impayée, dès que la première mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, des frais de procédure et dépens. Ces sommes seront dues même si l'obligation principale a été en partie exécutée à la date d'exigibilité. Conformément au décret 2012-1115 du 2 octobre 2012, AGRIMENE se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 40 euros au titre d'une indemnité pour frais de recouvrement.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises vendues, en dépit de leur livraison, demeurant la propriété exclusive de la société AGRIMENE jusqu'au paiement intégral de leur prix. La remise de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. En cas de saisie ou de toute intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'aviser immédiatement par écrit la société AGRIMENE. L'acheteur supportera seul la responsabilité de la détention de la marchandise et s'engage à assurer l'objet du contrat contre tout risque de vol, d'incendie, ou autre et à procurer à la société AGRIMENE le cas échéant duplicata de la police d'assurance (comportant au besoin délégation à la société AGRIMENE des indemnités pouvant être dues en cas de sinistre) et à en justifier dans les 8 jours de la réception. En cas de sinistre matériel, la société AGRIMENE sera subrogée dans tous les droits de l'acheteur vis-à-vis de la compagnie d'assurance concernant toute indemnité due par elle jusqu'à concurrence de ce que l'acheteur reste devoir à la société AGRIMENE. Une indemnité d'utilisation sera due par l'acheteur à compter du jour de la livraison jusqu'au jour de la restitution. Cette indemnité sera égale à 10% par mois du pris TTC du matériel ; tout mois commencé sera intégralement dû.

ARTICLE 8 – RÉCLAMATIONS

Pour être prise en compte, toute réclamation doit être adressée par écrit au siège de la société AGRIMENE dans les huit jours de la livraison. Les différentes commandes passées avec la société AGRIMENE constituent des contrats séparés ; en conséquence l'acheteur ne pourra en aucun cas opérer ou revendiquer une quelconque compensation ou rétention en raison d'une réclamation relevant d'une commande sur des sommes dues en vertu d'une autre commande.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le non-paiement de l'une quelconque des échéances prévues ou la non-exécution de l'une quelconque des obligations de l'acheteur pourra entraîner, à la seule volonté de la société AGRIMENE, la résolution de plein droit de la vente, sans pénalité, huit jours après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure de payer ou de s'exécuter, contenant l'intention de se prévaloir de la présente clause et restée sans effet en tout ou en partie.

ARTICLE 10 – GARANTIE

La garantie accordée est celle de nos constructeurs pour une utilisation normale des appareils électriques. Le départ de garantie prend effet à la date de facturation. Elle est de six mois pour les appareils électriques et d'un pour les appareils mécaniques. Les déplacements et frais de port sont à la charge du client. Les garanties octroyées par la société AGRIMENE sont celles dues par application des articles 1646 et suivants du Code Civil.

La garantie sera cependant exclue :

- En cas d'absence de système d'alarme ou de son inefficacité imputable au matériel lorsqu'il aura été fourni par l'acheteur.
- En cas d'erreur de conception lorsque cette conception aura été le fait de l'acheteur ou de toute personne agissant pour son compte.
- En cas d'intervention sur le bien effectuée par l'acheteur ou toute autre personne agissant sans autorisation de la société AGRIMENE.
- En cas d'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part de l'acheteur.
- En cas de force majeure.

Par application des dispositions de l'article 1150 du Code Civil, aucune indemnité d'une quelconque nature que ce soit ne pourra être réclamée au vendeur en cas de préjudices indirects, notamment à raison de l'immobilisation de l'objet vendu ou de l'installation ou de sa perte de valeur, ou pour toute autre cause.

ARTICLE 11 – MONTAGE ET TRAVAUX SUR SITE

1. L'acquéreur garantit au vendeur que rien ne s'oppose à l'opération proposée et que toutes autorisations éventuelles et nécessaires seront obtenues en temps utile. Il reconnaît avoir connaissance de toutes les contraintes techniques dues à l'exécution du marché.
2. L'acheteur est seul responsable de la conformité de l'exécution.
3. Nos appareils sont livrés suivant les préconisations d'emploi des fabricants. Pour bénéficier de la garantie, l'acquéreur devra se conformer strictement aux notices d'entretien.